



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité, Eau

Unité police de l'eau

ARRETE

N° 2019-DDT/SABE/EAU-N° 66 en date du - 6 SEP. 2019

portant autorisation à la Ville de MORHANGE, d'introduire à d'autres fins que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée dans l'étang Claire-Forêt sur la commune de MORHANGE

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.432-10, R. 431-7, R.432-6 à R.432-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentés dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 septembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-37 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – compétence générale ;
- Vu la décision 2018-DDT/SG/AJC n° 11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- Vu la demande de la Ville de MORHANGE en date du 1^{er} juillet 2019 d'autorisation d'introduire des carpes herbivores dans l'étang communal Claire-Forêt à MORHANGE, adresse à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 31 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 24 juillet 2019 ;
- Vu les compléments en date du 9 août 2019 et du 26 août 2019, jugés recevables, fournis par la Ville de MORHANGE après consultation inter-services ;
- Considérant que les carpes herbivores (Amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*) ont été ajoutées, suite aux modifications apportées par l'arrêté du 20 mars 2013, à la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le Préfet ;
- Considérant que l'étang Claire-Forêt sur la commune de MORHANGE relève des dispositions de l'article R. 431-7 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'objet de l'autorisation est de pouvoir introduire à d'autres fins que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée, dans un plan d'eau. L'espèce non représentée en question est la suivante : carpes herbivores (*Amour blanc - Ctenopharyngodon idella*).

ARTICLE 2 **BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Jacques IDOUX, Maire de la Ville de MORHANGE.

ARTICLE 3 **LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ESPECE NON REPRESENTEE**

L'introduction à d'autres fins que scientifiques, de carpes herbivores (*Amour blanc - Ctenopharyngodon idella*), est prévue dans le plan d'eau suivant :
- étang communal Claire-Forêt à MORHANGE

ARTICLE 4 **EQUIPEMENTS PARTICULIERS DU LIEU D'INTRODUCTION DE L'ESPECE NON REPRESENTEE**

Le plan d'eau cité à l'article 3 doit être en permanence équipé de dispositifs empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

ARTICLE 5 **PROVENANCE DE L'ESPECE NON REPRESENTEE**

Les carpes herbivores proviendront de l'établissement agréé suivant :
Pisciculture Dominique NIPPERT
Lieu-dit Kuhweg – 57670 VAHL-LES-BENESTROFF
Numéro d'agrément : R570046

ARTICLE 6 **DENSITE MAXIMALE DE CARPES HERBIVORES A NE PAS DEPASSER DANS LE PLAN D'EAU**

Dans l'étang mentionné à l'article 3 : le bénéficiaire de la présente autorisation prend les dispositions adaptées pour que la densité de carpes herbivores reste, en permanence, inférieure à 30 kilogrammes par hectare de plan d'eau.

ARTICLE 7 **DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de un (1) an à compter de sa signature.

ARTICLE 8 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 **PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 10 **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

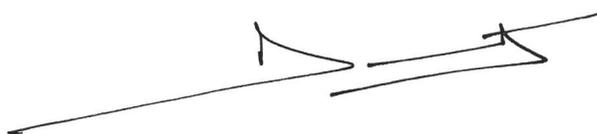
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11 **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune de MORHANGE, les agents chargés de la police de la pêche, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and lines, positioned above the name Björn Desmet.

BJÖRN DESMET